



REGLEMENT INTERIEUR DE LA SALLE DES FETES COMMUNE : LES HERMITES 22 RUE DE L'HERMITAGE

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objet

Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles doit être utilisé la Salle des fêtes des Hermites, réservée prioritairement aux activités organisées par le mouvement associatif local, les scolaires et les particuliers résidant ou payant une taxe dans la commune.

TITRE II - UTILISATION

Article 2 - Principe de mise à disposition

De la salle :

La Salle des fêtes a pour vocation première d'accueillir la vie associative, telle qu'elle s'exerce au travers des différentes associations de la commune des Hermites.

Elle sera donc mise en priorité à la disposition de ces dernières, dans l'exercice de leurs activités habituelles ou lors de manifestations, selon les modalités fixées ci-après. Elle pourra en outre être louée à des particuliers de la commune ou non, à des organismes ou des associations extérieurs à la commune.

La mise à disposition, hors les activités habituelles des associations de la commune, se décline suivant les périodes suivantes :

Week-end : du vendredi 8 heures au lundi matin 9 heures

Jour férié ou de Week-end : de la veille 8 heures au lendemain 8 heures.

Jour semaine : de la veille 8 heures au lendemain 8 heures

De la cuisine :

Tous les usagers peuvent utiliser la cuisine. Dans ce cas la mairie doit être prévenue lors de la réservation.

Article 3 - Réservation

- 3-1 Associations de la commune et école

Utilisation régulière : Le planning annuel d'utilisation est établi chaque année lors d'une réunion avec le monde associatif de la commune. En cas de litige ou de désaccord, la décision du conseil municipal fera autorité.

Utilisation ponctuelle : voir article II

- 3-2 Particuliers, sociétés et organismes ou associations extérieures à la commune

Les opérations de réservation se font auprès du secrétariat de Mairie pendant les heures

d'ouverture 15 jours avant la manifestation. Elles ne peuvent être confirmées, pour celles réalisées plus de six mois

avant la manifestation, qu'après l'élaboration du planning cité en 3-1 et feront l'objet d'une caution de réservation.

La prise des clés se fera selon l'article II.

Article 4- Horaires

Le respect des horaires d'utilisation de la Salle des fêtes est exigé pour son bon fonctionnement.

La mise à disposition de la salle est consentie aux heures et aux jours indiqués dans les conventions de mise à disposition.

Article 5 - Dispositions particulières

S'agissant d'une Salle des fêtes, elle ne pourra être utilisée pour des activités sportives proprement dites nécessitant des équipements fixes ou permanents mais seulement pour des exercices au sol. Sont donc ainsi formellement exclus les sports de balle, collectifs ou individuels, du type basket-ball, hand-ball, tennis.

L'utilisation de la Salle des fêtes a lieu conformément au planning établi par la mairie.

L'absence d'occupation doit obligatoirement être signalée au secrétariat de Maire. L'absence répétée d'utilisation entraînera la suppression du créneau, attribué pour la saison.

La Mairie se réserve le droit d'utiliser ou d'interdire les installations pour des interventions techniques notamment à l'occasion de travaux d'aménagement, d'entretien et de mise en sécurité.

La sous-location ou mise à disposition de tiers est formellement interdite.

Il doit être désigné un responsable de la manifestation, lequel devra être présent pendant toute sa durée. Ce responsable sera le signataire de la convention de location et s'engagera sur l'honneur à ce que le nombre de personnes présentes dans la salle ne dépasse pas 99 personnes adultes et enfants compris.

En cas de difficultés ou d'accidents pendant la durée d'occupation de la Salle des fêtes, la responsabilité de la commune des Hermites est en tous points dégagee, dans la mesure où elle n'assure que la location.

Les clés de la Salle des fêtes devront être retirées au secrétariat de la Mairie de la commune des Hermites, en début de saison (période septembre à juin) pour les utilisateurs à l'année.

Les clés doivent être restituées au secrétariat à la fin de chaque saison (période de juillet à août) pour les utilisateurs à l'année.

L'utilisateur, en la personne du responsable désigné, doit se conformer aux règles d'ordre public habituelles, relatives à la sécurité, la salubrité et l'hygiène. Il est également responsable de la protection des mineurs pendant toute la durée d'occupation et notamment au cours des opérations de montage et de démontage.

L'utilisateur devra se conformer aux obligations édictées par la SACEM en cas d'usage d'œuvres musicales dans le courant de la manifestation.

TITRE III - SECURITE - HYGIENE - MAINTIEN DE L'ORDRE

Article 6 - Utilisation de la Salle des fêtes

L'utilisateur s'assurera de laisser les lieux dans l'état où il les a trouvés à son arrivée. S'il constate le moindre problème, il devra en informer la Mairie. L'utilisateur est chargé de l'extinction des lumières après chaque activité.

Chaque utilisateur reconnaît :

- > Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité arrêtées et s'engage à les respecter,
- > avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction d'incendie et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours,
- > avoir pris connaissance de l'utilisation de la VMC

Il est interdit:

- > de procéder à des modifications sur les installations existantes,
- > de bloquer les issues de secours,
- > d'introduire dans l'enceinte des pétards, fumigènes
- > de déposer des cycles & cyclomoteurs à l'intérieur des locaux,
- > d'utiliser les locaux à des fins auxquelles ils ne sont pas normalement destinés,
- > de pratiquer seul une activité en dehors de la présence des responsables.

En cours d'utilisation, l'intensité sonore ne devra pas dépasser le niveau maximum autorisé par la loi.

Il convient de :

- > Maintenir fermées, mais déverrouillées toutes les issues, y compris celles de secours donnant sur les habitations voisines,
- > S'abstenir d'animations ou de manifestations extérieures à la salle,
- > réduire au maximum les bruits provenant des véhicules (démarrages, claquements de portières...).

Pour des raisons de sécurité, le stationnement des véhicules ne devra pas se faire en empiétant sur la chaussée. Il devra se faire aux emplacements prévus.

Il est à noter que la cour est grevée d'un droit de passage pour le jardin situé au-dessus.

Article 7 - Maintien de l'ordre

Toute personne se livrant à des actes susceptibles de créer un désordre ou une gêne pour les utilisateurs pourra être expulsée immédiatement.

Les enseignants, les responsables d'activités associatives, les organisateurs de manifestations sont chargés de la discipline et sont responsables de tout incident pouvant survenir du fait des scolaires, adhérents et du public.

Ils sont tenus de faire régner la discipline, de surveiller les entrées et les déplacements des élèves, des adhérents, du public, de veiller à l'évacuation des locaux en fin d'utilisation.

Article 8 - Mise en place, rangement et nettoyage

Après chaque utilisation, la Salle des fêtes devra être rendue dans l'état où elle a été donnée.

Les opérations de remise en ordre seront effectuées par l'utilisateur au cours de la période allouée. Les ordures devront être mises dans des sacs poubelles plastiques fournis par l'utilisateur qui seront mis dans les bacs. Les bouteilles vides seront emmenées par l'utilisateur dans un container à verre. Sur la commune, le container se trouve à côté du local municipal.

En cas de manquement total ou partiel à cette disposition, les frais correspondants seront retenus sur la caution.

TITRE IV - ASSURANCES - RESPONSABILITES

Article 9 - Assurances

Chaque utilisateur devra justifier d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile pour les accidents corporels et matériels pouvant survenir à lui-même comme aux tiers. La Municipalité est déchargée de toute responsabilité pour les accidents corporels directement liés aux activités et pouvant intervenir pendant l'utilisation de la salle ainsi que pour les dommages subis aux biens entreposés par les utilisateurs.

Elle ne saurait être tenue responsable des vols commis dans l'enceinte de la salle et ses annexes.

Article 10 - Responsabilités

Les utilisateurs sont responsables des dégradations qu'ils pourront occasionner à la salle ainsi qu'aux équipements mis à disposition par la Mairie.

Ils devront assurer le remboursement ou la réparation des dégradations et des pertes constatées.

Ils devront informer la Mairie de tout problème de sécurité dont ils auraient connaissance, tant pour les locaux que pour le matériel mis à disposition.

L'entretien et la maintenance des locaux mis à disposition sont à la charge de la Mairie

TITRE V - PUBLICITÉ - REDEVANCE

Article 11-Publicité

La mise en place de publicité n'est autorisée que durant les manifestations et après accord de la Mairie.

La tenue de buvette doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au Maire au minimum 15 jours avant la manifestation.

Article 12 - Redevance

La mise à disposition de la salle et des équipements est gratuite pour les associations de la commune dans l'exercice normal et habituel de leurs activités et les manifestations qu'elles organisent. Elles devront toutefois payer le nettoyage de la salle pour un bal ou le forfait cuisine pour un banquet.

Il en est de même pour les structures (associations ou organismes émanant des collectivités) qui réalisent des actions en faveur des collectivités en dehors de tout cadre commercial.

Dans les autres cas, la location se fera à titre onéreux avec :

- > la signature d'une convention de location (15 jours avant l'organisation),
- > une caution versée à la réservation,
- > le montant de la location payé d'avance 15 jours avant l'organisation.

Le montant de la location comprend la participation aux charges de fonctionnement (eau froide, chauffage, entretien, éclairage etc.). Il est fixé annuellement par délibération du Conseil Municipal et il s'applique à compter du 1^{er} janvier suivant.

TITRE VI - DISPOSITIONS FINALES.

Toute infraction au présent règlement sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Elle pourrait entraîner l'expulsion du contrevenant, la suspension provisoire ou définitive d'une manifestation ou du créneau attribué.

La Mairie des Hermites se réserve le droit de modifier ou de compléter le présent règlement chaque fois qu'elle le jugera nécessaire.

Le secrétariat et le personnel technique de la Mairie des Hermites, les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

Fait et délibéré par le Conseil Municipal la commune des Hermites dans sa séance du 24 juin 2010

Le Maire,


Guy SAUVAGE de BRANTES



La Salle des fêtes des Hermites comprend un ensemble de locaux d'une superficie totale de 183 m², dont :

- > 51m² pour les locaux annexes (Salle de préparation / arrière scène). '
- > 132 m² pour la salle proprement dite, dont 36 m² pour la scène,

Chauffage au fuel